

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N^{os} 1300365,1400081

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

Vu, I, sous le n° 1300365, la requête, enregistrée le 20 novembre 2013, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Benech - Plaisant, avocats; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler le refus d'octroi de la prime d'éloignement en date du 23 août 2013 ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 370 124 francs CFP au titre de ce préjudice, avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} septembre 2010, date d'exigibilité ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 341 250 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- sa demande est recevable et bien fondée ;
- l'article 5 de son contrat de travail prévoit le versement d'une indemnité d'éloignement en cas de renouvellement de ce contrat ;
- les deux périodes de début et de fin de renouvellement du contrat étant révolues, cette indemnité doit lui être versée intégralement ;
- il sollicite la somme de 2 370 124 francs CFP pour la première fraction de la troisième période de renouvellement ;

Vu les mises en demeure adressées les 4 mars et 25 avril 2014 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et les avis de réception de ces mises en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 25 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 mai 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n° 1400081, la requête, enregistrée le 25 février 2014, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Benech - Plaisant, avocats; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler le refus implicite d'octroi de la prime d'éloignement en date du 23 août 2013 ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 370 124 francs CFP au titre de ce préjudice, avec intérêts au taux légal à compter du 31 août 2012, date d'exigibilité ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 341 250 francs CFP au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le gouvernement de Nouvelle-Calédonie n'a pas répondu depuis la réception de sa demande préalable du 19 novembre 2013 ;
- l'article 5 de son contrat de travail prévoit le versement d'une indemnité d'éloignement en cas de renouvellement de ce contrat ;
- les deux périodes de début et de fin de renouvellement du contrat étant révolues, cette indemnité doit lui être versée intégralement ;
- il sollicite la somme de 2 370 124 francs CFP pour la deuxième fraction de la troisième période de renouvellement ;

Vu l'ordonnance en date du 25 avril 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 mai 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des services de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 septembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Plaisant, avocat de M. Breant, de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

1. Considérant que les requêtes susvisées, présentées par M. X., présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. X., ingénieur des travaux publics du cadre de l'Etat, a été engagé par contrat en date du 4 septembre 2006 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour occuper l'emploi de chef du service des infrastructures de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2006 ; que son contrat a été prorogé du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2010 par un avenant en date du 27 août 2008 ;

3. Considérant qu'un deuxième avenant au contrat passé le 4 septembre 2006 entre la Nouvelle-Calédonie et M. X. a été conclu le 1^{er} septembre 2010 aux fins de prolonger ledit contrat du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2012 ; que le requérant demande au tribunal d'annuler les décisions refusant de lui attribuer la première et la seconde fraction qu'il estime lui être dues au titre de son troisième séjour de deux ans allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2012 ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 26 novembre 1996 susvisé : *« La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation... »* ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 27 novembre 1996 : *« L'agent qui reçoit une affectation pour aller servir deux ans en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna a droit, à chacune des échéances prévues au 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 susvisée, à une fraction d'indemnité égale à : 1° Cinq mois de traitement indiciaire brut lorsqu'il est affecté en Nouvelle-Calédonie... En cas de renouvellement du séjour de deux ans, la première fraction de l'indemnité qui est due pour le second séjour est payée au début de ce séjour »* ; et qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisée du 30 juin 1950 : *« Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les*

fonctionnaires civils ...recevront : ...2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement... Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour... » ;

5. Considérant qu'au sens des dispositions précitées, le « séjour » s'entend de la période de deux années au cours de laquelle un fonctionnaire de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics se trouve administrativement affecté dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ; qu'il résulte des termes mêmes du 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 que l'indemnité d'éloignement a été instituée par le législateur pour couvrir les sujétions de tous ordres résultant d'une affectation dans un territoire d'outre-mer ; qu'il se déduit de l'application des dispositions précitées que, lorsqu'un fonctionnaire a vu son affectation en Nouvelle-Calédonie renouvelée une fois, l'indemnité d'éloignement lui est due pour chacun des deux séjours consécutifs et continus qu'il effectue ; que, pour ce qui concerne le premier séjour, elle doit lui être versée pour la première fraction avant le début du séjour et pour la deuxième fraction à l'issue de la première période de deux années d'affectation ; que, pour ce qui concerne le second séjour, elle doit lui être versée pour moitié au début de ce nouveau séjour et pour moitié à l'issue de la nouvelle période de deux années d'affectation, à condition, pour cette dernière, qu'il rentre à l'issue de ses quatre années d'affectation dans sa résidence administrative d'origine ou dans sa résidence habituelle ;

6. Considérant, compte tenu de tout ce qui précède, que le requérant n'est pas fondé à demander au tribunal d'annuler les décisions refusant de lui attribuer la première et la seconde fraction dont le requérant demande le bénéfice au titre de son troisième séjour allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2012 ; que ses requêtes doivent être rejetées en toutes leurs conclusions y compris celles tendant à l'octroi de frais irrépétibles ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées sont rejetées.